PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90-2021-11-18-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« PÔLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTÉ »
à TRÉVENANS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0001 du 1er février 2013 portant enregistrement des activités de blanchisserie exercées par la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » sur le territoire de la commune de TRÉVENANS ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-10-19-005 du 19 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires concernant la gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le rapport du 30 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 22 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 4 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté modifié, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 13 septembre 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2021 approuvant le projet final ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans les principes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site dépassent les 7 000 m^3 par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier de demande d'enregistrement et des éléments mis à disposition de l'inspection des installations classées, montre qu'il appartient à l'exploitant de déterminer la répartition de ses consommations en eaux (industrielles et sanitaires), au travers d'un diagnostic détaillé de ses prélèvements afin

le cas échéant, d'être en mesure de proposer - les pistes d'améliorations réalisables selon un échéancier établi
- et la part (notamment hebdomadaire) des consommations imputables aux procédés industriels qui ne peuvent pas être réduits en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identification

La société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » dont le siège social est situé à BELFORT (90000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TRÉVENANS (90400), lieu-dit « Les Champs Jacquot », des installations de blanchisserie, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles modifiés

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	• Article 22 modifié	• Modifié par l'article 4
	• Articles 36 à 39 modifiés	• Modifié par l'article 5
	• Articles 56 et 57 modifiés	• Modifié par l'article 5
	• Article 56 modifié	• Modifié par l'article 6
	• Articles 27 et 28 modifiés	• Modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-005 du 19/10/2018	• Article 2 abrogé	• Remplacé par l'article 8
	• Article 3 abrogé	• Remplacé par l'article 9

ARTICLE 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet eaux Usées	Point 1a	Point 1b	Point 2a	Point 2b	Point 2c
	Coordonnées en Lambert 93	X : 940901,59 Y : 296235,33	X : 941259,69 Y : 296411,86	X : 941262,12 Y : 296501,27	X : 61002,34 Y : 296495,7	X : 941151,54 Y : 296467,59	X : 941124,18 Y : 296397,48
Nature des effluents		Eaux issues des procédés industriels de blanchisserie	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Pré-traitement interne par station physico-chimique puis rejet dans le réseau d'assainisse-ment de la commune de Trévenans	Séparateur/ débourbeur	Séparateur/ débourbeur	Séparateur/ débourbeur	Séparateur/ débourbeur	Séparateur/ débourbeur
Type de rejet en sortie du site		Industriels	Pluviales	Pluviales	Pluviales	Pluviales	Pluviales
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990097002	/	/	/	/	/
	Nom station	Station d'épuration Sud Savoureuse	/	/	/	/	/
	Commune station	Trévenans	/	/	/	/	/
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR 630b	/	/	/	/	/
	Nom masse d'eau	La Savoureuse	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	/	/	/	/	/	/
	QMNA5 (en L/s)	220	32	32	32	32	32

ARTICLE 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

ARTICLE 5 – Valeurs limites d'émission

Les dispositions des articles 35 à 39 (chapitre III, section III) , ainsi que les articles 56 et 57 (chapitre VIII, section III) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

5.1 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

5.2 – Pour les rejets d'eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/L
- MES: < 35 mg/L
- DCO: < 125 mg/L
- HC Totaux : < 10 mg/L

5.3 – Au point de rejet « eaux usées »

Au point de rejet « effluent industriel », les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	/	/	Journalier

Température	1301	≤ 30°C	/	/	Journalier
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 80 m^3/j et 30m^3/tonne de linge traité	/	/	Journalier
MES	1305	600	48000***	5,5**	Semestriel
DBO5	1313	800	28000***	24,55**	Semestriel
DCO	1314	2000	140000***	24,55**	Semestriel
Azote global	1551	150	12000***	1,21**	Semestriel
Phosphore total	1350	50	1900***	49,98**	Semestriel
AOX	1106/ 1760	1	73,7	/	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10	800	/	Trimestriel
Plomb	1382	0,03	2,2	9,65	Trimestriel
Chrome	1389	0,08	6,4	9,9	Trimestriel
Cuivre	1392	0,02	1,8	9,47	Trimestriel
Nickel*	1386	0,094	7,5	9,86	Trimestriel
Zinc	1383	0,094	4,7	9,96	Trimestriel
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,06	4,5	9,47	Trimestriel
Indice Phénols*	1440	0,3	14	9,57	Trimestriel
Indice cyanures totaux*	1390	0,1	8	/	Trimestriel
Manganèse*	1394	1	80	/	Trimestriel
Fer + Aluminium	7714	5	400	/	Trimestriel
Etain*	1380	0,35	28	9,82	Trimestriel
Ion fluorure*	7073	15	1 200	/	Trimestriel
Diphényléthers bromés (somme des composés)*	/	0	4	/	Trimestriel
Tétra BDE 47*	2919	0	2	/	Trimestriel
Penta BDE 99*	2916	0	2	/	Trimestriel
Penta BDE 100*	2915	0	2	/	Trimestriel
Hexa BDE 153*	2912	0	2	/	Trimestriel
Hexa BDE 154*	2911	0	2	/	Trimestriel
Hepta BDE 183*	2910	0	2	/	Trimestriel
Déca BDE 209*	1815	0	2	/	Trimestriel

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,03	2,4	9,71	Trimestriel
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)*	7707	0,025	2	/	Trimestriel

** L'exploitant pourra abandonner la surveillance de ces paramètres/substances si 4 mesures successives présentent les caractéristiques suivantes :*

- *l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de quantification réglementaires définies par l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) pour la matrice eaux résiduaires ET, le flux maximal généré est inférieur à 1 % du flux maximal admissible par le milieu (QMNA5 pris à 70 l /s),*
- *ou l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de détection réglementaires définies par l'avis précité.*

*** Ces pourcentages sont indiqués avant abattement de la station d'épuration de Trévenans. Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe afin de respecter l'article 4 du présent arrêté sont de :*

- 80 % pour l'azote globale et le phosphore total,
- 90 % pour les MES,
- 60 % pour la DBO5 et la DCO.

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**** L'exploitant pourra dépasser ces flux dans le respect de l'article 4 du présent arrêté, s'il est en mesure de démontrer que la station d'épuration de Trévenans (Sud Savoureuse) identifiée à l'article 3 du présent arrêté, possède une autorisation fixant des rendements épuratoires supérieurs à ceux prédéfinis ci-dessus issus de la réglementation nationale.*

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en concentration, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

5.4 – Substances visées par une disposition de suppression

Les substances dangereuses listées ci-après sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent, en conséquence, satisfaire aux dispositions suivantes :

Substance	Code SANDRE
Tétra BDE 47*	2919
Penta BDE 99*	2916
Penta BDE 100*	2915
Hexa BDE 153*	2912
Hepta BDE 183*	2910
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)*	7707

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation (l'exploitant n'aura pas pu abandonner la surveillance sur la base des critères au point 5.3 ci-dessus), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection, les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

ARTICLE 6 – Transmission interprétation des résultats

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 7 – Prélèvement d'eau

Les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

7.1 – Principes généraux

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et contrôlé dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Seules les consommations relatives à l'activité de blanchisserie (rubrique n° 2340) sont réglementées.

7.2 – Origine des approvisionnements en eau et quantités prélevables

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.
Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau urbain d'eau potable	Eau du réseau communal de Belfort	14 000*

**Cette valeur absolue peut être dépassée si l'exploitant respecte la valeur de 6,1 m^3 d'eau consommée par tonne de linge traité (en moyenne annuelle).*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

7.3 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics.
Ces dispositifs, font l'objet d'une maintenance spécifique et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement. Toute non-conformité détectée sur un dispositif de protection des réseaux d'eaux potables est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

7.4 – Prélèvement d'eau en nappe ou eaux superficielles

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 8 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance,
- ✓ seuil d'alerte,
- ✓ seuil d'alerte renforcée,
- ✓ seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

<table>
<tr><td colspan="5">Dispositions à prendre selon le seuil</td></tr>
<tr><td></td><td>Vigilance</td><td>Alerte (plan économie niveau 1)</td><td>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</td><td>Crise (plan économie niveau 3)</td></tr>
<tr><td>Sensibilisation</td><td colspan="4">Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</td></tr>
<tr><td>Prélèvements en eau</td><td></td><td colspan="3">- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour),
- l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,
- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</td></tr>
</table>

				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 mars 2022, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés, l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction) ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production. Les éléments issus du diagnostic prévu à l'article 10 du présent arrêté devront être intégrés à cette procédure.

ARTICLE 9 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			l'exploitant arrête immédiatement tous rejets d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 10 – Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels (blanchisserie) ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- l'évaluation des quantités maximales techniquement « prélevables » dans le réseau d'alimentation (par jour et par semaine), du fait des procédés industriels et des autres usages de l'eau ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes éventuelles dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- de valeurs limites des consommations soit quotidiennement (si les prélèvements sont supérieurs à 100 m^3/j) soit hebdomadairement (si les prélèvements sont inférieurs à 100 m^3/j) ;

- des actions d'économie d'eau notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé avant le 31 mars 2022 et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » dont le siège social est situé à BELFORT (90000).

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de TRÉVENANS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de TRÉVENANS,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de BELFORT - de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 18 NOV. 2021
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY